

# Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

## PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.011 (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a été désignée par le Conseil du trésor, le 18 décembre 2014, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

## OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du président-directeur général de l'Autorité n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>. La LGCE prévoit la mise en œuvre d'une première période de contrôle de l'effectif allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

---

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

## CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article **qui est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique** pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

## CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services inclus dans l'une des catégories suivantes ne sont pas soumis à l'autorisation du président-directeur général de l'Autorité prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Services professionnels pour lesquels l'Autorité ne possède aucune expertise à l'interne, notamment :
  - Services d'huissiers;
  - Services de sténographes;
  - Services d'architectes;
  - Services en audiovisuel;
  - Services-conseils en optimisation des processus d'affaires internes;
  - Services de médiation;
  - Services juridiques qui ne sont pas reliés au mandat de l'Autorité (ex. droit du travail ou en droit constitutionnel);
  - Services professionnels en informatique liés à l'installation, le développement et la maintenance de logiciels;
  - Services professionnels en actuariat – régime de retraite.
  
2. Services d'entretien des biens acquis par l'Autorité, notamment :
  - Entretien de logiciels;
  - Entretien d'équipements.
  
3. Services de voyages, notamment :
  - Agences de voyages;
  - Hébergement;
  - Transport en commun : train, autobus et taxis.
  
4. Services de communication, d'impression et de publication, notamment :
  - Abonnement de bases de données;
  - Publicité et sensibilisation;
  - Communiqués et revue de presse;
  - Impression des manuels de l'Autorité.

5. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie.

6. Services financiers et autres services connexes, notamment;

- Assurances;
- Services bancaires.

7. Services en ressources humaines, notamment :

- Services de formation ou coaching;
- Services d'évaluation de potentiel et test divers;
- Expertises médicales et physiques;
- Service de relocalisation;
- Services-conseils en évaluation des emplois.

Par conséquent, les contrats visés par la présente directive doivent être octroyés dans le respect du Plan de délégation administrative et financière de l'Autorité.